



L'histoire du temps présent

„Es gibt nur ein einziges Menschenrecht“

De Denis Scuto

„Es gibt nur ein einziges Menschenrecht“. Voilà le titre d'un essai critique et un brin provocateur de la philosophe Hannah Arendt de 1949. Elle y réfléchit sur le sort de millions d'apatrides et de réfugiés, conséquences de deux guerres mondiales, apatride elle-même puisque le régime nazi lui a enlevé sa nationalité allemande. Pour elle, la nationalité constitue „dieses eine Recht, ohne das keines von all den anderen Rechten realisierbar ist, das Recht, einem politischen Gemeinwesen zuzugehören, (...) das einzige Recht, das von einer Gemeinschaft der Nationen, und nur von ihr, garantiert werden kann.“

Un an plus tôt, en 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamait à son article 15: 1. Tout individu a droit à une nationalité. 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité. Des régimes dictatoriaux, l'Empire ottoman, l'Union soviétique, l'Italie fasciste, l'Allemagne nazie et la France de Vichy avaient déchu de leur nationalité et fait de millions de Russes, Arméniens, Juifs, Tsiganes des apatrides, des personnes sans droit à la protection de la part d'un Etat. La leçon tirée en 1948 fut celle de proclamer au moins le droit à une nationalité. La communauté internationale s'est depuis efforcée de limiter les situations d'apatridie et les cas de déchéance.

Les nations, unies contre déchéance et apatridie

Une partie de la classe politique française montre en ce moment que les leçons de deux guerres mondiales semblent oubliées et s'engage à contre-courant de l'engagement international pour les droits humains. 70 ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale un projet populiste du président impopulaire Hollande propose d'inscrire dans la Constitution la déchéance de la nationalité pour les Français binationaux, reconnus coupables de faits de terrorisme. Le gouvernement du pays qui se présente comme patrie des droits humains veut constitutionnaliser une revendication de longue date du Front national d'extrême-droite. En plus de mener à des statuts d'apatridie, il y aurait dans la Constitution française à l'avenir deux catégories de Français: ceux qui n'ont que la nationalité française et ceux qui ont la double ou multiple nationalité, un nombre de Français estimé à 3,5 millions. Il est important de rappeler dans quel cadre historique cette mesure de déchéance de la nationalité a été introduite en France puis au Luxembourg et comment elle a évolué au cours du dernier siècle.

La déchéance de la nationalité est un enfant du 20^e siècle, surtout des guerres et crises de ce siècle, même si elle fut appliquée une première fois en France en

1848. Le décret d'abolition d'esclavage proclamait que tout Français qui continuait à pratiquer la traite était déchu de sa nationalité française. Il faut distinguer entre déchéance et perte de la nationalité. La déchéance découle d'une décision de l'autorité publique alors que la perte résulte d'un acte - le plus souvent - volontaire de l'intéressé-e qui conduit à la perte à cause de législations nationales et internationales. Quelques exemples historiques de perte: En France comme au Grand-Duché, où le Code civil fut également en vigueur, une personne perdait la nationalité au 19^e siècle, p. ex. si elle prenait une autre nationalité, si elle se fixait définitivement à l'étranger, si elle prenait du service dans une armée étrangère. Elle pouvait néanmoins recouvrer sa nationalité si elle retournait au pays avec l'autorisation du gouvernement. Une femme perdait sa nationalité en épousant un étranger, mais pouvait la recouvrer en tant que veuve.

La déchéance de la nationalité est, elle, introduite pendant la Première Guerre mondiale en Grande-Bretagne et en France. En France, des lois de 1915 et 1917 prévoient que le naturalisé français d'origine ennemie ayant porté les armes contre la France ou ayant quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation militaire ou conservé la nationalité de son pays d'origine peut être déchu de la nationalité française. Sur base de ces lois, 549 naturalisés d'origine allemande, austro-hongroise ou ottomane, souvent des anciens de la Légion étrangère, ont été déchus de la nationalité française, la majorité pour insoumission. Cette mesure provisoire prend fin en 1924.

Comme un des meilleurs spécialistes des questions de nationalité, Patrick Weil, professeur invité à Yale, le montre dans „Qu'est-ce qu'un Français? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution“, la déchéance entre en 1927 définitivement dans la législation française lorsque les conditions d'acquisition de naturalisation s'assouplissent. Contrairement à des pays comme l'Allemagne ou le Luxembourg, la France qui voulait combler son déficit démographique dû à la guerre, acceptait qu'un naturalisé français d'origine p. ex. allemande garde aussi sa nationalité d'origine et possède donc une double nationalité française et allemande. Comme contrepartie est introduite la possibilité de déchoir ces naturalisés de la nationalité française, mais comme mesure exceptionnelle, applicable seulement pendant les dix premières années après la naturalisation. De 1928 à 1939, 16 déchéances sont proclamées en France contre 216.000 naturalisations. Toutefois, des juristes libéraux ont déjà à l'époque contesté cette mesure de déchéance car elle heurtait selon eux le principe de droit civil „donner et retenir ne vaut“ et créait deux „classes“ différentes de Français, les naturalisés et les autres, en contradiction avec le principe républicain d'égalité.

Dans la première grande loi luxembourgeoise, encore libérale, sur la nationalité - appelée encore indigénat - celle de 1934,



Photo: lemond.fr

la double nationalité est d'un côté tolérée lorsqu'elle résulte p. ex. du double droit du sol du côté du père et de la mère qui reste en vigueur jusqu'en 1940. Mais l'Allemand ou l'Italien qui acquiert la nationalité luxembourgeoise par naturalisation ou option doit renoncer à son ancienne nationalité. Tout comme un Luxembourgeois qui émigre et prend une nationalité étrangère doit renoncer à sa nationalité luxembourgeoise. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat est contre l'introduction de la déchéance de la nationalité d'après le modèle de la loi française de 1927. Puisque les naturalisés luxembourgeois ne possèdent qu'une nationalité, la déchéance les rendrait apatrides. Les juristes luxembourgeois étaient à l'époque déjà conscients qu'être sans nationalité signifiait être sans protection.

La déchéance, la peur et l'arbitraire

La menace de l'Allemagne nazie et la peur omniprésente de la guerre ont entraîné durant les années 1930 dans des démocraties parlementaires un durcissement du droit de la nationalité. En 1938, la possibilité de déchéance est étendue en France aux Français de naissance. Au Luxembourg, en mars 1940, deux mois avant l'invasion allemande du pays, les arguments du Conseil d'Etat doivent „céder devant l'intérêt majeur du pays“ et la possibilité de „déchéance de la qualité de Luxembourgeois“ est introduite pour le Luxembourgeois „qui ne tient pas sa nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de sa naissance“, pour des raisons de fraude, de trahison ou de condamnations pour certaines peines criminelles.

Dans cet entre-deux-guerres, les régimes totalitaires ont eux introduit la mesure de déchéance non comme mesure exceptionnelle, mais de façon massive pour enlever la nationalité aux opposants politiques et pour imposer une politique raciste de la nationalité, comme celle dirigée après 1933 en Allemagne contre les

juifs. De 1940 à 1944, le régime de Vichy a repris cette politique raciste et a dénaturalisé en masse des juifs français. Après les seulement 16 cas de déchéance en France de 1928 à 1939, Vichy déchoit de la nationalité 15.000 Français, dont un certain De Gaulle, mais aussi 7.000 juifs.

Après la guerre, 479 déchéances furent prononcées en France contre des Français naturalisés, en majorité des personnes condamnées pour collaboration par les tribunaux de la Libération. Après 1967, la déchéance pour trahison ou déloyauté ne fut plus pratiquée. Mais en 1996, après les attentats à la bombe dans le RER à Paris attribués au Groupe Islamique Armé (GIA) algérien, des dispositions ont été ajoutées qui permettent de déchoir pour terrorisme.

Au Luxembourg, l'épuration d'après-guerre fut le théâtre d'une application en masse de la déchéance de la nationalité qui conduisit à un des plus grands scandales judiciaires de l'histoire du Grand-Duché, scandale qu'on a corrigé cinq ans plus tard par une loi d'amnistie tout aussi massive. Le gouvernement en exil avait aggravé les dispositions du Code pénal et ajouté la peine de déchéance de la nationalité aux déchéances liées aux condamnations à une peine criminelle. Ici également l'impopularité de ce gouvernement et une politique populiste en matière d'épuration jouèrent un rôle. Par ces modifications, la nationalité pouvait être enlevée aux Luxembourgeois de naissance qui du coup se retrouvaient apatrides pour la plupart d'entre eux. 1.321 personnes, condamnées pour faits de collaboration à des peines de prison d'au moins deux ans, furent finalement déchues de leur nationalité, dont presque 800 Luxembourgeois de naissance.

Rapidement des personnalités comme le Procureur général d'Etat Felix Welter, le Président de la Cour Supérieure de Justice Paul Faber, le juriste Léon Metzler s'élevèrent contre cette „hérésie juridique“. Le Conseil d'Etat invoqua une „véritable erreur législative“. Dans l'exposé motif de

la loi d'amnistie, on s'excusa: „Aujourd'hui les facteurs intéressés sont à peu près unanimes pour regretter cette mesure discutable au point de vue international, mesure qu'en Europe Occidentale nous avons apparemment été seuls à emprunter à des régimes disparus et nous a valu un grand nombre d'apatrides avec tous les problèmes que cette situation entraîne.“ Par la loi d'amnistie du 31 mars 1950, les Luxembourgeois de naissance recouvrèrent leur nationalité. Et puis, le voile de l'oubli et du refoulement recouvrit cet épisode.

Dans le contexte actuel, il est important de relever qu'aucune déchéance ne fut depuis prononcée chez nous et que la loi sur la nationalité de 2008 ne prévoit la possibilité de déchéance que pour les cas de fausses affirmations, de fraude, de dissimulation de faits importants ou de faux. La déchéance n'est pas possible lorsque celle-ci a pour résultat l'apatridie de la personne concernée.

Si l'autorité publique française veut appliquer la déchéance de la nationalité aux cas de terroristes de Daech, elle peut facilement le faire en adaptant une disposition législative qui existe, sans modifier la Constitution. Mais si le législateur français vote le projet de Hollande et inscrit une disposition dans la Constitution qui montre du doigt 3,5 millions de Français, elle ne se place pas dans la tradition républicaine du droit de la nationalité mais dans une tradition discriminante qui contredit, non seulement sur le plan symbolique, les valeurs qu'elle prétend défendre: liberté, égalité, fraternité.



Lauschert
och dem
Denis
Scuto sai
Feuilleton
op Radio
100,7, all
Donnesch-

deg um 9.25 Auer (Rediffusion 19.20) oder am Audioarchiv op www.100komma7.lu.